12107/1991

(A)

Jugement commercial No.299/91

Audience publique du vendredi, douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Numéros du rôle: 40 056 et 40 502

Composition:

Pierre GEHLEN, 1er vice-président;
Maryse WELTER, vice-président;
Eliane ZIMMER, 1er juge;
Jean-Paul FRISING, substitut du Procureur d'Etat;
Martine MATHAY, greffier;

I. E n t r e :

la société à responsabilité limitée (Soc.1) , établie et ayant son siège social à (...) , représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Paul NOESEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Jean-Paul NOESEN susdit,

e t :

la société anonyme (Soc.2) S.A., établie et ayant son siège social à (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse,

II. E n t r e :

la société à responsabilité limitée (Soc.1) , établie et ayant son siège social à (...) , inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le No. (...) , représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Paul NOESEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Jean-Paul NOESEN susdit,

e t :

Maître François PRUM, demeurant à Luxembourg, 13B, avenue Guillaume, pris en sa qualité de curateur représentant à la fois

1) la masse des créanciers de la faillite de la société anonyme Soc.2) S.A.H., établie et ayant son siège social à (...), déclarée en faillite par un jugement du 7 novembre 1990,

2) la société anonyme Soc.2) S.A.H., établie et ayant son siège social à (...), déclarée en faillite par un jugement du 7 novembre 1990,

reprenant l'instance originairement introduite contre la S.A.H. Soc.2),

<u>défendeur</u>, comparant par lui-même.

F A I T S :

I. Par exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 26 octobre 1990, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 9 novembre 1990 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, au Palais de Justice à Luxembourg, deuxième étage, salle 35, pour :

(...)

II.

Par exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch/Alzette en date du 22 mai 1991, la demanderesse fit donner assignation au défendeur à comparaître le vendredi, 31 mai 1991 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, pour :

(...)

Les affaires enrôlées sous les numéros 40 056 et 40 502 du rôle furent utilement retenus lors de l'audience publique du 7 juin 1991.Lors de cette audience publique, les débats eurent lieu comme suit :

Madame le juge-commissaire Eliane ZIMMER fit son rapport oral au tribunal.

Maître Jean-Paul NOESEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, mandataire de la demanderesse, donna lecture des exploits d'assignation et exposa ses moyens.

Maître Charles TURK, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître François PRUM, agissant en sa qualité de curateur de la S.A.H. Soc.2) , fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, par l'organe de Monsieur le substitut du Procureur d'Etat Jean-Paul FRISING, fut entendu en ses conclusions.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du 12 juillet 1991, audience lors de laquelle le tribunal rendit le

j u g e m e n t qui suit :

Par exploit d'huissier du 26 octobre 1990, la société à responsabilité limitée Soc.1) a fait donner assignation à la société anonyme Soc.2) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

Par exploit d'huissier du 22 mai 1991, la société à responsabilité limitée Soc.1) a fait donner assignation à Maître François PRUM, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme Soc.2) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

Les demandes sont régulières en la forme et quant au délai et partant recevables à cet égard.

La demande introduite par exploit du 22 mai 1991 tend à la reprise par le curateur Maître François PRUM en tant que représentant de la masse des créanciers et de la société Soc.2) de l'instance introduite par assignation du 26 octobre 1990, introduite à l'encontre de la société Soc.2) , à la résolution d'une vente conclue entre Soc.1) et Soc.2) documentée par la facture 15/01016/00 du 19.07.1990 sur base de l'article 1654 du code civil et à la restitution des objets vendus plus amplement décrits dans l'exploit d'assignation.La requérante conclut en outre à l'allocation de dommages-intérêts pour rétention non justifiée d'un " montant de 500.- francs par jour de la présente assignation jusqu'à solde".

La demande en reprise d'instance est recevable et fondée et il y a lieu de joindre les rôles No.40 056 et 40 502.

Il résulte des pièces versées en cause que Soc.1.) a vendu à Soc.2.) des marchandises spécifiées dans la facture du 19 juillet 1990.

Par exploit du 26 octobre 1990 Soc.1.) assigne Soc.2.) devant le tribunal de ce siège pour obtenir la résolution de la prédite vente sur base de l'article 1654 du code civil et la restitution des marchandises.

En date du 7 novembre 1990 le tribunal de ce siège déclare en état de faillite la société Soc.2.).

En principe aux termes de l'article 546 du code de commerce, le privilège et le droit de revendication établis par le No.4 de l'article 2102 du code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ainsi que le droit de résolution ne sont pas admis en cas de faillite.

Toutefois l'action tendant à la résolution régulièrement intentée avant l'ouverture de la faillite, constitue pour le demandeur un droit acquis à se voir reconnaître judiciairement le droit de résolution qui lui appartenait au moment de l'introduction de la demande et ce nonobstant la survenance de la faillite (cass. 16 juin 1938, Pas. tome 14, p.193).

Par application de ce principe et en constatant que Soc.2.) n'a pas payé le prix de vente ce qui constitue une cause de résolution de la vente sur base de l'article 1654 du code civil, la demande en résolution de Soc.1.) est à admettre, les objets dont la restitution est réclamée se trouvant dans l'actif de la faillite.

La demande en allocation de dommages-intérêts n'est pas fondée, étant donné que le curateur en gardant les objets litigieux qui sont présumés faire partie de l'actif de la faillite, n'a pas commis de faute dommageable.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, après avoir entendu Madame le juge-commissaire Eliane ZIMMER en son rapport oral, le représentant du Ministère Public en ses conclusions,

r e ç o i t les demandes en la forme;

d i t que Maître François PRUM, agissant ès-qualités, est tenu de reprendre l'instance engagée par Soc.1.) à l'encontre de Soc.2.) par exploit du 26 octobre 1990;

o r d o n n e la jonction des rôles Nos.40 056 et 40 502;

d é c l a r e résolu le contrat de vente conclu entre Soc.2.) et Soc.1.) ;

en conséquence, o r d o n n e la restitution à Soc.1.) des objets vendus et spécifiés dans la facture du 19.07.1990, No.15-01016-00 à savoir :

genre	code modèle
chaîne complète	CEN 9500
haut-parleur	LABPENTA
haut parleur trois voies	RL 60
crochet de plafond	6022
connecteur	MCL2A
haut parleur 3 voies	CX 50
haut parleur	RL 35
poste TVA PAL/SECAM	LX4500PSCW
vidéocassette	VX 4000 H
motor stand	4106
TV STAND	4113

d é c l a r e non fondée la demande en dommages-intérêts;

m e t les frais et dépens de l'instance à charge de la masse.